



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2018-050

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2018

# Sommaire

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire**

42-2018-06-18-006 - Décision d'intérim du PCE SUD de M. RINIERI au 16 juillet 2018.  
(1 page)

Page 3

42-2018-06-04-004 - Décision d'intérim du SIE de SAINT-ETIENNE de M.  
DUMATHRAT à compter du 11 juin 2018. (1 page)

Page 5

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire**

42-2018-06-25-002 - Arrêté des postes NBI DDT 42 (3 pages)

Page 7

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire**

42-2018-06-21-005 - Arrêté n° 1-AD-2018 du 21/06/2018 portant subdélégation de  
signature pour l'exercice de la compétence générale (1 page)

Page 11

42-2018-06-20-002 - Arrêté n° 110/SPR portant création de la commune nouvelle de  
Vézelin-sur-Loire à compter du 1er janvier 2019 (6 pages)

Page 13

42-2018-06-25-004 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES  
PROPRIÉTÉS SANS OCCUPATION DE TERRAIN, SUR LA COMMUNE DE  
SAINT-PAUL-EN-JAREZ À LA DEMANDE DE SAINT-ETIENNE METROPOLE (2  
pages)

Page 20

42-2018-06-26-001 - Délibération de la CLAC Sud-est n ° DD/ CLAC / SE /  
n°2/2018/06/11 (5 pages)

Page 23

42-2018-06-25-001 - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (1 page)

Page 29

## **42\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire**

42-2018-06-25-003 - Arrêté 18-10 25 juin 2018 (10 pages)

Page 31

42-2018-06-27-002 - Modification agrément services à la personne SARL CWD  
SERVICES (1 page)

Page 42

42-2018-06-27-001 - Modification déclaration services à la personne SARL CWD  
SERVICES (1 page)

Page 44

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

42-2018-06-22-002 - Décision 2018-2035 modifiant liste des hydrogéologues agréés (4  
pages)

Page 46

## **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes**

42-2018-06-08-004 - AP 18-202 DRAAF SRAL 2018 06 08 agrément COOPEL (2 pages)

Page 51

42-2018-03-20-004 - DRAAF SRAL 2018 03 20 AP18 082 agrément section api GDS42  
(2 pages)

Page 54

42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Loire

42-2018-06-18-006

Décision d'intérim du PCE SUD de M. RINIERI au 16  
juillet 2018.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Saint-Étienne, le 18/06/2018

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

11, rue Mi-carême  
BP 502  
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 2

M. Jean-Michel RINIERI

Responsable de la brigade de vérifications de Saint-Etienne

**DIRECTEUR DU PÔLE PILOTAGE RESSOURCES**

Téléphone : 04 77 47 87 02  
[gael.grimard@dqfip.finances.gouv.fr](mailto:gael.grimard@dqfip.finances.gouv.fr)

### DÉCISION D'INTÉRIM

Je vous remercie d'avoir accepté d'assurer l'intérim du PCE Sud à la suite du départ en raison d'une mutation de M. Laurent SAMUEL au 16/07/2018.

Cet intérim s'achèvera au 1<sup>er</sup> septembre 2018, à l'arrivée du nouveau responsable du PCE Sud.

Le Directeur du pôle pilotage ressources,

Gaël GRIMARD



**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Loire

42-2018-06-04-004

Décision d'intérim du SIE de SAINT-ETIENNE de M.  
DUMATHRAT à compter du 11 juin 2018.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Saint-Étienne, le 04/06/2018

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

11, rue Mi-carême  
BP 502  
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 2

M. Laurent DUMATHRAT  
Responsable du SIE de Saint-Chamond

**DIRECTEUR DU PÔLE PILOTAGE RESSOURCES**

Téléphone : 04 77 47 87 02  
[gael.grimard@dqfip.finances.gouv.fr](mailto:gael.grimard@dqfip.finances.gouv.fr)

### DÉCISION D'INTÉRIM

A la suite de notre échange téléphonique ce jour, je vous remercie d'avoir accepté l'intérim du SIE de Saint-Étienne qui prendra effet à compter du lundi 11 juin 2018.

Le pôle fiscalité prendra contact avec vous pour les modalités pratiques de mise en place de cet intérim.

Le Directeur du pôle pilotage ressources,

Gaël GRIMARD

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2018-06-25-002

Arrêté des postes NBI DDT 42

*Arrêté des postes NBI DDT 42*

Direction Départementale  
des Territoires de la Loire

Saint-Étienne, le 25 juin 2018

Secrétariat Général

Cellule Ressources humaines

Affaire suivie par : Martine SABY – Responsable RH  
Téléphone : 04 77 43 80 22  
Objet : NBI

### **ARRETE n° DT-18-0567**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié par le décret n° 95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret n° 2000-137 du 18 février 2000 et par le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001,

Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu l'avis favorable du comité technique du 20 octobre 2017,

Vu l'arrêté n°18-31 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet du département de la Loire portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CERENZA, Directeur départemental des Territoires de la Loire,



**Postes éligibles à NBI au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches du protocole Durafour**

**Catégorie A**

**Agents MTES ou MCT**

<b>Structure</b>	<b>Poste</b>
SG / Ressources humaines	Responsable ressources humaines et formation
SAT / Agence du Stéphanois-Pilat	Chef(fe) d'agence du Stéphanois-Pilat
SAT / Mission accessibilité	Chargé(e) de mission accessibilité
Direction / Cabinet	Chef(fe) de cabinet
SH / TFHP	Chef(fe) de la cellule TFHP
SH / Habitat indigne	Chef(fe) de la cellule habitat indigne

**Catégorie B**

**Agents MTES ou MCT**

<b>Structure</b>	<b>Poste</b>
SH / Habitat indigne	Adjoint(e) au chef de la cellule habitat indigne
SG / Ressources humaines	Adjoint(e) au responsable ressources humaines et formation
SAT / Agence du Stéphanois-Pilat	Adjoint(e) au chef d'agence du Stéphanois-Pilat
SAT / Agence du Forez	Adjoint(e) au chef d'agence du Forez
SAT / Agence du Forez	Chef(fe) d'agence du Forez
SAT / Fiscalité	Responsable de la mission fiscalité
SAT / Mission accessibilité	Adjoint(e) au chef de la mission accessibilité et chargé(e) des Adap Etat
SAT / ADS	Responsable instruction ADS
SG	Assistant(e) du secrétaire général

**Agents MAA**

<b>Structure</b>	<b>Poste</b>
SG / Finances	Responsable du pôle financier
SEA / UACE	Gestionnaire des aides animales

## Catégorie C

### **Agents MTES ou MCT**

<b>Structure</b>	<b>Poste</b>
SAT	Assistant(e) du responsable du SAT
SH / Amélioration de l'habitat privé	Instructeur ANAH
SAP	Assistant(e) du responsable du SAP

### **Agents MAA**

<b>Structure</b>	<b>Poste</b>
SG / Ressources humaines	Gestionnaire des personnels MAA

Le 25 juin 2018

Pour le préfet du département de la Loire,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,  
Signé : Bruno DEFRANCE

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-06-21-005

Arrêté n° 1-AD-2018 du 21/06/2018 portant subdélégation  
de signature pour l'exercice de la compétence générale

PRÉFET DE LA LOIRE

ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Dossier suivi par : DINARD Pierre-Simon  
Nos réf. : E18/1481/SPD.AC  
Courriel : archives@loire.fr

**ARRETE N°1-AD-2018 DU 21/06/2018 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GENERALE**

**Le Préfet de la Loire**

VU le code du Patrimoine ;  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-16;  
VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 11 février 2015, nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Loire ;  
VU le certificat administratif du 07 janvier 2016 du Ministère de la culture et de la communication relatif à la mise à disposition auprès des archives départementales de la Loire de Monsieur Simon-Pierre DINARD, Conservateur du patrimoine, pour y exercer les fonctions de directeur ;  
VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Simon-Pierre DINARD, directeur du service des archives départementales de la Loire ;

Sur proposition de Monsieur Simon-Pierre DINARD, directeur des Archives départementales de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 susvisé, en cas d'absence de Monsieur Simon-Pierre DINARD, la subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Monsieur Eric THIOU, conservateur
- Madame Anne-Emilie ANDRES, chargée d'études documentaires

**Article 2** : le directeur des Archives départementales de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 21 juin 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le directeur chargé des archives  
départementales

Simon-Pierre DINARD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-06-20-002

Arrêté n° 110/SPR portant création de la commune  
nouvelle de Vézelin-sur-Loire à compter du 1er janvier  
2019

*Arrêté portant création de la commune nouvelle de Vézelin-sur-Loire à compter du 1er janvier  
2019, par regroupement des communes de Amions, Dancé et Saint-Paul-de-Vézelin*



PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES COLLECTIVITÉS ET DES ACTIONS  
TERRITORIALES

**ARRÊTÉ N° 110 /SPR**

**portant création de la commune nouvelle de Vézelin-sur-Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Le préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 et R. 2113-14 à R. 2113-23 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Amions, Dancé et Saint-Paul-de-Vézelin, prises le 31 mai 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur des archives départementales de la Loire en date du 13 juin 2018 indiquant que rien ne s'oppose à l'utilisation de la dénomination « Vézelin-sur-Loire » pour désigner la commune nouvelle ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant que suivant la volonté desdits conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle sera administré jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par la somme de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice de chacune des trois communes ;

Considérant que les conseils municipaux de Amions, Dancé et Saint-Paul-de-Vézelin ont décidé que la commune nouvelle ainsi créée, sera dénommée « Vézelin-sur-Loire » ;

Considérant que les conseils municipaux de Amions, Dancé et Saint-Paul-de-Vézelin ont décidé d'instituer des communes déléguées ;

Considérant qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article L. 2113-2 1<sup>o</sup> du code général des collectivités territoriales pour la création de la commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Roanne

## ARRÊTE

**Article 1er** : Est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle constituée en lieu et place des communes de Amions, Dancé et Saint-Paul-de-Vézelin.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de « Vézelin-sur-Loire ». Son siège est fixé à l'actuelle mairie de Saint-Paul-de-Vézelin, le Bourg, 42590 Saint Paul de Vézelin.

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 789 habitants pour la population totale et à 774 habitants pour la population municipale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018).

**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Vézelin-sur-Loire est composé de l'ensemble des membres en exercice au 31 décembre 2018 des conseils municipaux des communes de Amions, Dancé et Saint-Paul-de-Vézelin, comme en ont décidé les conseils municipaux des communes concernées par délibérations concordantes, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 1<sup>o</sup> du code général des collectivités territoriales.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Conformément aux dispositions de l'article L2113-8-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, chacune des anciennes communes comptant moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du même code.

Conformément aux dispositions de l'article L 2113-8 du code général des collectivités territoriales, lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comportera 19 membres, nombre de membres prévu à l'article L 2121-2 du même code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

A partir du renouvellement suivant, l'effectif du conseil municipal sera conforme aux dispositions de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Les communes de Amions, Dancé et Saint-Paul-de-Vézelin appartiennent toutes les trois à la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable. La création de la commune nouvelle de Vézelin-sur-Loire entraîne la substitution de Amions, Dancé et Saint-Paul-de-Vézelin par la commune nouvelle au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle disposera de 3 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-2 3° du code général des collectivités territoriales.

La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres, soit au cas présent :

- le syndicat intercommunal des eaux de la Bombarde ;
- le syndicat intercommunal d'énergies du département de la Loire (SIEL) ;
- le syndicat mixte de la retenue du barrage de Villerest ;
- le syndicat intercommunal à vocation unique des trois clochers.

**Article 6** : La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Les biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle sont transférés à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes qui la composent.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'intégralité du passif et de l'actif de chaque commune fusionnée est transférée à la commune nouvelle de Vézelin-sur-Loire.



La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et des budgets annexes des communes ayant fusionné, ces résultats étant constatés pour chacune d'entre elles au 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément aux comptes de gestion édités par le comptable pour chacune des trois communes.

**Article 7** : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable de la trésorerie de Saint Germain Laval.

**Article 8** : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 9** : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes suivants sont créés au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- CCAS
- assainissement
- SPANC
- lotissement de Saint Paul de Vézelin.

**Article 10** : Conformément aux dispositions prévues dans la charte de la commune nouvelle approuvée par les 3 conseils municipaux, la commune nouvelle procédera, par délibération, à la création d'un centre communal d'action sociale. Il appartiendra à la commune nouvelle de transmettre cette décision à la direction départementale des finances publiques de la Loire, qui procédera alors à l'immatriculation de cette nouvelle entité auprès de l'INSEE.

**Article 11** : Des communes déléguées, conformément aux dispositions de l'article L 2113-10 du code général des collectivités territoriales, reprenant le nom et les limites territoriales des trois anciennes communes dont la commune nouvelle est issue, sont instituées au sein de celle-ci.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

1°) l'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit le maire délégué. Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles, sauf dans le cas de la mise en œuvre des dispositions précédentes.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L 2122-18 à L 2122-20 du code général des collectivités territoriales.

2°) la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création, dans une ou plusieurs communes déléguées, d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixera le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil de la commune déléguée se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**Article 12 :** Le conseil municipal de la commune nouvelle peut instituer une conférence municipale, présidée par le maire et comprenant les maires délégués, au sein de laquelle peut être débattue toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

La conférence municipale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

**Article 13 :** Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable, au président du conseil départemental de la Loire, au président de la chambre régionale des comptes d'Auvergne Rhône Alpes, au procureur de la République de Roanne, au directeur des archives départementales de la Loire, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État ainsi qu'à Monsieur le Ministre de l'Intérieur-Direction Générale des Collectivités Locales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

**Article 15:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 433 LYON cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Etienne, le 20 juin 2018

Le Préfet de la Loire

*signé*

Evence RICHARD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-06-25-004

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER  
SUR LES PROPRIÉTÉS SANS OCCUPATION DE  
TERRAIN, SUR LA COMMUNE DE  
SAINT-PAUL-EN-JAREZ À LA DEMANDE DE  
SAINT-ETIENNE METROPOLE**



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques et  
de l'appui territorial

Pôle d'appui territorial

Affaire suivie par : Bernard REVILLON  
E-mail : [pref-enquetes-publiques@loire.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@loire.gouv.fr)  
[bernard.revillon@loire.gouv.fr](mailto:bernard.revillon@loire.gouv.fr)  
Téléphone : 04 77 48 48 36

**ARRÊTÉ N° 2018/ 036 PAT DU 25 juin 2018**  
**PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES, SANS**  
**OCCUPATION DE TERRAIN, SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-JAREZ À LA**  
**DEMANDE DE SAINT-ETIENNE METROPOLE**

Le préfet de la Loire

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;  
**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
**VU** le code de justice administrative ;  
**VU** les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;  
**VU** le courrier du 6 juin 2018 de SAINT-ETIENNE METROPOLE sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour exécuter un relevé topographique concernant le projet d'aménagement de la rue de la Plagne sur la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ ;  
**Considérant** qu'il n'est pas demandé d'autorisation d'occupation de terrain ;  
**Considérant** qu'il importe d'autoriser l'accès sur le terrain pour permettre l'étude en vue d'aménager et de sécuriser la rue de la Plagne à Saint-Paul-en-Jarez ;  
**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1** – En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'étude pour aménager et sécuriser la rue de la Plagne à Saint-Paul-en-Jarez, les agents de SAINT-ETIENNE METROPOLE et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux sur **la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ**. Sous réserve des droits des tiers, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations. Ils pourront procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage, et autres opérations que les études ou la rédaction du projet rendront indispensables. Les principales parcelles concernées sont les suivantes : AK 23, AK 25, AK 68, AK 69, AK 80 et AK 103 ; cette liste n'étant pas exhaustive.

**Article 2** - Les agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.  
L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

**Pour les propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours**, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

... / ...

**Pour les propriétés non closes**, à l'expiration d'un délai d'affichage de **dix jours** à la mairie de la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ.

**Article 3** - Le maire de SAINT-PAUL-EN-JAREZ est invité à prêter son concours et au besoin l'appui des pouvoirs qui lui sont conférés pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études.

**Article 4** - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi, sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés par les études aux propriétaires seront à la charge de SAINT-ETIENNE METROPOLE. A défaut d'entente amiable entre le propriétaire et SAINT-ETIENNE METROPOLE, les dommages seront réglés par le tribunal administratif de Lyon.

**Article 5** - La présente autorisation, accordée jusqu'au **31 décembre 2018**, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans **les six mois de sa date**.

**Article 6** - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

En outre, il sera affiché immédiatement dans la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ à la diligence du maire.

Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture de la Loire

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de SAINT-PAUL-EN-JAREZ, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT ETIENNE, le 25 juin 2018

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

signé : Gérard LACROIX

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-06-26-001

Délibération de la CLAC Sud-est n ° DD/ CLAC / SE /  
n°2/2018/06/11



## **COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST**

### **Délibération n° DD/CLAC/SE/N°02/2018-06-11**

Du 11 juin 2018 à l'encontre de M. Ali BENKROUIDEM gérant de la société  
« EVENT SECURITE »

**Dossier n° D69-382**

**Date et lieu de l'audience : Lundi 11 juin 2018, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.**

**Nom du Président : Guillaume MULSANT**

**Nom du rapporteur : Romain GIRARD**

**Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL**



Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « EVENT SECURITE » est une société à responsabilité limitée gérée par M. Ali BENKROUIDEM, sise rue Colonel Riez, à Firminy (42700) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne, sous le numéro Siren 443 656 194 depuis le 10 octobre 2002.

Le contrôle opéré le 1<sup>er</sup> février 2017 sur pièces, a permis de constater l'élément suivant :

▪ **Le défaut d'agrément dirigeant.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 11 juin 2018 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 2 mai 2018 à M. Ali BENKROUIDEM qui n'a pas récupéré son pli.

M. Ali BENKROUIDEM a été informé de ses droits.

Il a produit les documents et observations qu'il a jugés utiles, transmis le 7 juin 2018.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Ali BENKROUIDEM était présent et accompagné de son conseil Me Karin HAMMERER.

Considérant que M. Ali BENKROUIDEM a fait valoir devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est les observations orales suivantes :

- le manquement reproché n'est, en soi, pas contesté ;

- la société « EVENT SECURITE » ainsi que son dirigeant, M. Ali BENKROUIDEM étaient respectivement détenteurs d'un agrément dirigeant et d'une autorisation d'exercer délivrés par la préfecture de la Loire le 6 novembre 2002 et le 22 novembre 2005 ; la société et son dirigeant ont sollicité le renouvellement de leur titre, en 2012, lors de la création du CNAPS ;

- le 16 décembre 2013, M. Ali BENKROUIDEM s'est vu opposer un refus à sa demande, ayant entraîné par voie de conséquence, le refus de renouvellement de l'autorisation d'exercer ; le refus est fondé sur les seuls faits inscrits au TAJ, alors qu'ils n'ont pas été commis par l'intéressé ;

- ces décisions ont fait l'objet d'un recours devant la commission nationale et la commission locale initiatrice de la décision ; une décision implicite de rejet a été rendue ; une carte professionnelle a été délivrée à M. Ali BENKROUIDEM le 23 octobre 2014, alors que l'agrément dirigeant est soumis, en vertu des dispositions des articles L. 612-7 et L. 612-20 du code de la sécurité intérieure, aux mêmes conditions de moralité ; une interdiction temporaire d'exercer de un an a été infligée à M. Ali BENKROUIDEM, l'empêchant de renouveler sa demande d'agrément dirigeant ;

- à l'issue de l'interdiction d'exercer, une nouvelle demande d'agrément dirigeant a été présentée par M. Ali BENKROUIDEM qui s'est de nouveau vu opposer un refus fondé sur des mentions différentes au TAJ que celles qui lui était précédemment reprochées ; la demande d'agrément associé et d'autorisation d'exercer présentées conjointement ont de ce fait été également refusées ; un recours a été formé devant la commission nationale qui a seulement fait droit à la demande de M. Kelifa BENKROUIDEM, associé de la société ;

- la société et son dirigeant ont sollicité l'annulation des décisions prises par le CNAPS devant le tribunal administratif le 29 septembre 2017 ; il requiert la clémence de la commission et lui demande de ne pas lui infliger d'interdiction temporaire d'exercer ; la société est à ce jour soumise à une procédure de redressement judiciaire ;

1. Considérant que l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ;*

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure : « *nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ;

3. Considérant que la société « EVENT SECURITE », immatriculée depuis le 10 octobre 2002, a pour objet principal la surveillance humaine et le gardiennage des biens meubles et immeubles ; que, le 6 novembre 2002 et le 22 novembre 2005, la société « EVENT SECURITE » et son gérant, M. Ali BENKROUIDEM ont été autorisés, par le préfet de la Loire à exercer des activités de sécurité privée ; que M. Ali BENKROUIDEM a déposé en 2012, auprès du CNAPS, une demande de renouvellement de son agrément dirigeant, refusée le 16 décembre 2013, dans la mesure où il ne remplissait pas les conditions de moralité requises par les dispositions de l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure ;

4. Considérant que si M. Ali BENKROUIDEM entend contester les motifs sur lesquels s'est fondée la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est pour rejeter, par deux décisions en date du 16 décembre 2013 et du 24 mars 2017, ses demandes successives d'agrément dirigeant, il ressort des pièces du dossier que son recours administratif préalable obligatoire, dirigé contre la délibération du 24 mars 2017, a été rejeté le 27 juillet 2017, par la Commission nationale ;

5. Considérant qu'en outre, l'argument, selon lequel M. Ali BENKROUIDEM n'aurait pas été l'auteur des faits ayant fondé la décision de rejet du 16 décembre 2013, doit être écarté, dans la mesure où les attestations produites sont insuffisantes pour le démontrer ;

6. Considérant, en conséquence, que M. Ali BENKROUIDEM a poursuivi son activité, en qualité de gérant d'une société de sécurité privée pendant six ans, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure, alors qu'il ne pouvait prétendre qu'il ignorait la nature des obligations auxquelles il était soumis ;

Considérant que M. Ali BENKROUIDEM a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 11 juin 2018 :

**DECIDE :**

**Article I :** Une interdiction temporaire d'exercer de 6 (six) mois est prononcée à l'encontre de M. Ali BENKROUIDEM.

**Article II :** M. Ali BENKROUIDEM est assujéti au paiement de la somme de 1 000 (mille) euros à titre de pénalités financières.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision est d'application immédiate, et sera notifiée à M. Ali BENKROUIDEM, au comptable public, au préfet et au procureur de la République compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 11 juin 2018, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du préfet du siège de la commission ;*
- *le représentant du commandant de la région de gendarmerie du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *un membre nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne, le 26 juin 2018

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Guillaume MULSANT

Le président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-06-25-001

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

*Clôture de la régie de recettes de la police municipale de Bonson*

**ARRÊTÉ N°186**  
**PORTANT DISSOLUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**  
**INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE ET CESSATION DES FONCTIONS DU RÉGISSEUR**  
**TITULAIRE**  
**DE BONSON**

Le Préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 et 5-1 ;  
VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;  
VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;  
VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;  
VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;  
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;  
VU l'arrêté préfectoral n°440 du 15 juillet 2003 portant création d'une régie de recettes d'État pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par la police municipale de la commune de Bonson ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2017-215 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant nomination d'un régisseur titulaire d'État auprès de la police municipale de la commune de Bonson ;  
VU le courrier de Monsieur le Maire de Bonson en date du 28 mai 2018 demandant la clôture de la régie de recettes ;  
VU l'avis favorable émis le 19 juin 2018 par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;  
**Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1er** : La régie de recettes de l'État de la commune de Bonson pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police municipale, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral n°440 du 15 juillet 2003, est supprimée à compter **du 22 août 2018**.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n°2017-215 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu CALEYRON en qualité de régisseur titulaire, est abrogé.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de la commune de Bonson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Bonson
- Monsieur le régisseur titulaire
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Ministre de l'intérieur, DEPAFI, SAFM, SDQIF, BPOF, immeuble Lumière, place Beauvau-75800 Paris cedex 08

Fait à Saint-Etienne, le 25 juin 2018  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général  
signé Gérard LACROIX

42\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2018-06-25-003

Arrêté 18-10 25 juin 2018



## MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes

---

### **ARRETE n° 18-10 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

---

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8 122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la décision n° DIRECCTE-2018-04 du 15 juin 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Loire,

**Vu** l'arrêté n° DIRECCTE-2018-07 du 02 février 2018 de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions générales à Monsieur Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale du département de la Loire,



## ARRETE

**Article 1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département :

- Unité de contrôle « Loire-Nord » : 4 rue Molière 42300 ROANNE

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, Directrice adjointe du travail

Section n°1 : Chantal CHAVALARD, Contrôleur du Travail

Section n°2 : Béatrice MASSON, Inspectrice du Travail

Section n°3 : Gilles BURELLIER, Contrôleur du Travail

Section n°4 : Annie BOURGEADE, Inspectrice du Travail

- Unité de contrôle « Loire-Sud-Est » : 11 rue Balay 42000 Saint-Etienne

Responsable de l'unité de contrôle : Sandrine BARRAS, Directrice adjointe du travail

Section n°5 : Patrick ANSELME, inspecteur du travail

Section n°6 : Jean-Philippe VUILLERMOZ, Inspecteur du Travail

Section n°7 : Audrey CHARRET, Inspectrice du Travail

Section n°8 : Jérôme ORIOL, inspecteur du travail

Section n°9 : Corinne PIZZELLI, Inspectrice du Travail

Section n°10 : Christiane GALLO, Inspectrice du Travail

Section n°11 : Section vacante

Section n°12 : Geneviève PAUTRAT, Inspectrice du Travail

Section n°13 : Dominique ROLS, Inspecteur du Travail

Section n°14 : Maud ALLAIN, Inspectrice du Travail

- Unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest » : 11 rue Balay 42000 Saint-Etienne

Responsable de l'unité de contrôle : Isabelle BRUN-CHANAL, Directrice adjointe du travail

Section n° 15 : section vacante

Section n°16 : Cédric PEYRARD, Inspecteur du Travail

Section n°17 : Chrystèle CHAZAL, Inspectrice du Travail

Section n°18 : Martine MARNAT, Inspectrice du Travail

Section n°19 : Cécile DILLOT, Inspectrice du Travail

Section n°20 : Rachida TAYBI, Inspectrice du Travail

Section n° 21 : Jean François ACHARD, Inspecteur du Travail

Section n°22 : Mélanie CAVALIER, Inspectrice du Travail

Section n°23 : Martine EQUIS, Inspectrice du Travail

Section n°24 : Denise BONNET, Inspectrice du Travail

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décisions administratives, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

**Unité de contrôle « Loire-Nord » :**

La section n° 3 : l'inspectrice de la section n°2

La section n° 1 : l'inspectrice de la section n°4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'agent chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 mentionnée ci-dessous, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, l'intérim est assuré par la responsable d'unité de contrôle 3 Loire Sud-Ouest ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable d'unité de contrôle 2 Loire Sud-Est ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable d'unité de contrôle 1 Loire Nord.

**Article 3**: Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2 du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle « Loire-Nord » :

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernées
Section n°3 :	L'inspectrice de la section n°2	Toutes les entreprises de plus de cinquante salariés

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle « Loire-Nord » :

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section n° 2, Madame Béatrice MASSON, est assuré par l'inspectrice de la section n°4, Madame Annie BOURGEADE , ou en cas d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la section n° 1, Madame Chantal CHAVALARD s'agissant des entreprises de plus de cinquante salariés, et par le contrôleur de la section n°3, Monsieur Gilles BURELLIER s'agissant des entreprises de moins de cinquante salariés.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section n°4, Madame Annie BOURGEADE, est assuré par l'inspectrice de la section n°2, Madame Béatrice MASSON, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur du travail de la section n° 1, Madame Chantal CHAVALARD s'agissant des entreprises de plus de cinquante salariés, et par le contrôleur de la section n°3, Monsieur Gilles BURELLIER s'agissant des entreprises de moins de cinquante salariés.

intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la section n° 3, Monsieur Gilles BURELLIER, est assuré par le contrôleur du travail de la section n° 1, Madame Chantal CHAVALARD , ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n° 2, Madame Béatrice MASSON, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section n°4, Madame Annie BOURGEADE

- L'intérim de la contrôleur du travail de la section n° 1, Madame Chantal CHAVALARD , est assuré par le contrôleur de la section n°3, Monsieur Gilles BURELLIER, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section n°4, Madame Annie BOURGEADE , ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n° 2, Madame Béatrice MASSON

Unité de contrôle « Loire-Sud Est » :

- L'intérim de la section n°11, section vacante, est assuré pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers ainsi que pour la prise des décisions administratives par:
  - l'inspecteur de la section 5 Monsieur Patrick ANSELME sur le secteur de Châteauneuf, Tartaras, Dargoire
  - l'inspecteur de la section 6 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ sur le secteur de Rive de Gier côté Nord délimité par la D 88 : rue E. Vaillant, Pont P. Sépard, Cours N. Mandela, Cours du 11 novembre, Cours de Verdun, Quai Fleurdelix, Cours Gambetta, Avenue du Maréchal Juin
  - l'inspectrice de la section 7 Madame Audrey CHARRET sur le secteur de Lorette
  - l'inspecteur de la section 8 Monsieur Jérôme ORIOL sur le secteur de Saint-Paul-en-Jarez
  - l'inspectrice de la section 9 Madame Corinne PIZZELLI sur le secteur de Saint-Martin-la-Plaine, Doizieux, Farnay, Genilac, La Terrasse-sur-Dorlay,Pavezin,Sainte-Croix-en-Jarez,Saint-Joseph,Saint-Romain-en-Jarez
  - l'inspectrice de la section 10 Madame Christiane GALLO sur le secteur de L'Homme Sud délimité par la D88 Avenue Pasteur numéros impairs et Avenue Berthelot numéros pairs
  - l'inspectrice de la section 12 Madame Geneviève PAUTRAT sur le secteur de La Grand-Croix
  - l'inspecteur de la section 13 Monsieur Dominique ROLS sur le secteur de L'Homme Nord délimité par la D88 Avenue Pasteur numéros pairs et Avenue Berthelot numéros impairs
  - l'inspectrice de la section 14 Madame Maud ALLAIN sur le secteur de Rive de Gier côté Sud délimité par la D 88 : rue E. Vaillant, Pont P. Sépard, Cours N. Mandela, Cours du 11 novembre, Cours de Verdun, Quai Fleurdelix, Cours Gambetta, Avenue du Maréchal Juin

En cas d'empêchement des agents de contrôle susvisés, il est fait application des dispositions ci-dessous définissant les modalités d'intérim des Inspecteurs du travail de l'unité de contrôle Loire Sud-Est

Intérim des inspecteurs du travail pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers ainsi que pour la prise des décisions administratives

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section n°5 Monsieur Patrick ANSELME est assuré par l'inspectrice du travail de la section n° 14 Madame Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n° 8 Monsieur Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°12 Madame Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°6 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°7 Madame Audrey CHARRET ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°10 Madame Christiane GALLO ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°13 Monsieur Dominique ROLS ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°9 Madame Corinne PIZZELLI.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section n°6 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ est assuré par l'inspectrice du travail de la section n°7 Madame Audrey CHARRET ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°12 Madame Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°13 Monsieur Dominique ROLS ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°10 Madame Christiane GALLO ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°9 Madame Corinne PIZZELLI ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n° 8 Monsieur Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°14 Madame Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°5 Monsieur Patrick ANSELME.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section n°7 Madame Audrey CHARRET est assuré par l'inspectrice du travail de la section n°12 Madame Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°6 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°9 Madame Corinne PIZZELLI ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°13 Monsieur Dominique ROLS ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°10 Madame Christiane GALLO ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°5 Monsieur Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section n° 8 Monsieur Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°14 Madame Maud ALLAIN.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 Monsieur Jérôme ORIOL est assuré par l'inspecteur du travail de la section n°5 Monsieur Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°14 Madame Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°7 Madame Audrey CHARRET ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°12 Madame Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°6 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°9 Madame Corinne PIZZELLI ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°10 Madame Christiane GALLO ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°13 Monsieur Dominique ROLS.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section n°9 Madame Corinne PIZZELLI est assuré par l'inspecteur du travail de la section n°13 Monsieur Dominique ROLS ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°10 Madame Christiane GALLO ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°8 Monsieur Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section n°5 Monsieur Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°14 Madame Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°12 Madame Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°6 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°7 Madame Audrey CHARRET.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section n° 10 Madame Christiane GALLO est assuré par l'inspectrice du travail de la section n°9 Madame Corinne PIZZELLI ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°13 Monsieur Dominique ROLS ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section n°6 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°7 Madame Audrey CHARRET ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°12 Madame Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°14 Madame Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°5 Monsieur Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section n°8 Monsieur Jérôme ORIOL.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section n°12 Madame Geneviève PAUTRAT est assuré par l'inspecteur du travail de la section n°6 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°7 Madame Audrey CHARRET ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°10 Madame Christiane GALLO ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°9 Madame Corinne PIZZELLI ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°13 Monsieur Dominique ROLS ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°14 Madame Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°5 Monsieur Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section n°8 Monsieur Jérôme ORIOL.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section n° 13 Monsieur Dominique ROLS est assuré par l'inspectrice du travail de la section n° 10 Madame Christiane GALLO ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°9 Madame Corinne PIZZELLI ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°14 Madame Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°8 Monsieur Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section n°5 Monsieur Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°7 Madame Audrey CHARRET ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°6 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°12 Madame Geneviève PAUTRAT.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section n° 14 Madame Maud ALLAIN est assuré par l'inspecteur du travail de la section n°8 Monsieur Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section n°5 Monsieur Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section n° 13 Monsieur Dominique ROLS ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°10 Madame Christiane GALLO ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°9 Madame Corinne PIZZELLI ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°6 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°7 Madame Audrey CHARRET ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°12 Madame Geneviève PAUTRAT.

#### Unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest » :

L'intérim de la section n°15, section vacante, est assurée pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers et la prise des décisions administratives par :

- Secteur NOIRETABLE :

Pour les communes d'AILLEUX, La COTE EN COUZAN, DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA, L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT, SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT, SAINT-LAURENT-ROCHEFORT, SAINT-THURIN, La VALLA-SUR-ROCHEFORT, La CHAMBA, La CHAMBONIE, JEANSAGNIERE, NOIRETABLE, SAINT-JEAN-LA-VETRE, SAINT-JULIEN-LA-VETRE, SAINT-PRIEST-LA-VETRE, CERVIERES et LES SALLES par l'inspectrice du travail de la section n°17 Madame Chrystèle CHAZAL,.

Pour les communes de BUSSY-ALBIEUX, CEZAY, SAINT-SIXTE par l'inspecteur du travail de la section n°16 Monsieur Cédric PEYRARD.

- Sur la commune de saint Etienne :

Pour les secteurs « SOLAURE » et « JOMAYERE BERAUDIERE » incluant les voies AMBROISE PARE (rue), AUGUSTE KEUFER (rue), BOSSUET (rue), COURTELINE (rue), CUNIT (rue), DARD JANIN (rue), GABRIEL PERI (rue), GAGARINE (rue), HENRI Brisson (rue), MARCEL PROUST (rue), OVIDE BRUGNAULT (rue), PAUL SIGNAC (rue), PAUL VINEIS (passage), PRESIDENT MAZARICK (rue du), SOLAURE (rue de), VIONNE (rue de la) BASSE JOMAYERE (Impasse), BUFFON (rue), CAMELIAS (allée des), CROIX DE L'HORME (rue de la et chemin de la), DESAUGIERS (rue), ENTENTE (passage de l'), FRENES (impasse des), FRERES GRAIL (rue des), GERARD ET GERMAINE CHAMBERET (rue), JASMIN (allée des), JEAN MERMOZ (allée), JEAN PRALONG (rue), JOMAYERE (rue de la), LISIERE (allée de la), ROSES (impasse des), et VIRGINIA WOOLF (rue) par l'Inspectrice du Travail de la section n°20 Madame Rachida TAYBI.

Pour les secteurs « BELLEVUE » et « Le MONT » incluant les voies BELLEVUE (place), LE VERRIER (rue), LOUIS CHAVANON (rue), MARIUS CHALENDARD (rue), PASTEUR (boulevard), ROBESPIERRE (rue), 10 AOUT (passage du),-DUPUYTREN (rue), EDGARD QUINET (rue), EGALERIE (rue de l'), LE CHATELIER (rue et impasse), LITHOGRAPHIE (rue de la), PHILIPPE ARTIAS (allée), PROUDHON (rue), TROUSSEAU (rue), VERCORS (rue du), VERRIERS (rue des), Emmanuel BRUN (rue) et Ondaine (rue de l') par l'Inspecteur du Travail de la section n°21 Monsieur Jean François ACHARD.

Pour le secteur VALFURET CRET DU LOUP BERNAY incluant les voies Bois noir (chemin), Docteur Alexis CARREL (rue), Docteur LAENNEC (rue), HENRI DESSERT (allée), Henri VIGNON (allée), LISSAGARAY (rue), et Paul VIVIE (rue) par l'Inspectrice du Travail de la section n°19 Madame Cécile DILLOT.

Pour le secteur « METARE » incluant les voies ABBE DORNA (rue de l'), ALEXANDRE FRAISSINETTE (Boulevard), ALPHONSE MERRHEIM (rue), BAPTISTE MARCET (rue), BELLES ROCHES (impasse des), CLAUDE BERTHIER (chemin et Impasse), COTANCIERE (chemin de la), CROIX DU PERTHUIS (chemin de la), DOCTEUR PAUL MICHELON (rue du), DONJON (allée du), ENEIDE (allée de l'), FAUBOURG (rue du), FERRARE (rue de), GABRIEL CHENET (Chemin), GUSTAVE COURBET (rue), HENRI BERGERET (allée), HENRI MATISSE (rue), HONORE DAUMIER (allée), ITALIENS (boulevard des), JEAN AUGUSTE INGRES (rue), JEAN BAPTISTE CHARDIN (impasse), JEAN FRANCOIS MILLET (rue), MARC CHAGALL (rue), METARE (rue de la), MOUSSIN (chemin du), NICOLAS MIGNARD (rue), PAUL GAUGUIN (rue), REMBRANDT (rue), THEODORE DE BANVILLE (rue), TOULOUSE LAUTREC (rue), UNIVERSITE (rue de l'), VIRGILE (rue) par l'Inspectrice du Travail de la section n° 22 Madame Mélanie CAVALIER.

Pour les secteurs « Bellevue Hôpital » et « RIVIERE » incluant les voies Filicales (allée des), Lisfranc (rue), Paul Louis COURRIER (place), Testenoire Lafayette (rue), et Guizay (rue du, route du, et chemin du), AMOUROUX (rue), AQUEDUC (chemin de l'), AUGUSTE COLONNA (rue), BARRAGE (allée du), BERNAY (impasse du), BERNERIE (chemin de la), BERTHELOT (rue), BICENTENAIRE (place du), BONNASSIEUX (rue), CAILLOU BLANC (montée du), CHAMPAGNE (rue de), CHAUMIERE (chemin de la), CHOMIER (rue), CLAUDE GRIVOLLA (allée), CORALY ROYET (rue), CORRE (rue de la), CRET DU LOUP (chemin du), DOMINIQUE LEPRINCE RINGUET (allée), DUNKERQUE (rue de), ECOLE (impasse de l'), FONTFREDE (rue), FORGES (rue des), GOUFFRE D'ENFER (route du), GRANBY (rue de), GUILLAUME APOLLINAIRE (chemin), GUTENBERG (rue), HECTOR BERLIOZ (rue), JOSEPH PUPIER (rue), LAYA (chemin de), LOUVE (allée de la), NICEPHORE NIEPCE (rue), NICOLAS CHAIZE (rue), ORPHELINAT (rue de l'), PARMENTIER (rue), PASSEMENTIERS (rue des), PIERRE COPEL (rue), PREHER (place), RENE VIVIANI (rue), ROCHETAILLÉE (avenue de), THIMONNIER (rue) par l'Inspectrice du travail de la section n°18 Madame Martine MARNAT .

Pour le secteur « ROCHETAILLÉE » ayant le statut de commune associée avec les délimitations géographiques de ladite commune associée par l'Inspectrice du Travail de la section n°23 Madame Martine EQUIS.

En cas d'empêchement des agents de contrôle susvisés, il est fait application des dispositions ci-dessous définies définissant les modalités d'intérim des Inspecteurs du travail de l'unité de contrôle Loire 3 Sud-Ouest.

Intérim des inspecteurs du travail pour la prise des décisions administratives et le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section n°16 Monsieur Cédric PEYRARD est assuré par l'inspectrice du travail de la section n°17 Madame Chrystèle CHAZAL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°18 Madame Martine MARNAT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°19 Madame Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°20 Madame Rachida TAYBI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°21 Monsieur Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°22 Madame Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°23 Madame Martine EQUIS, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°24, Madame Denise BONNET.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section n°17 Madame Chrystèle CHAZAL est assuré par l'inspectrice du travail de la section n°18 Madame Martine MARNAT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°19 Madame Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°20 Madame Rachida TAYBI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°21 Monsieur Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°22 Madame Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°23 Madame Martine EQUIS ou en cas d'empêchement de cette dernière par ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°24, Madame Denise BONNET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°16 Monsieur Cédric PEYRARD.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section n°18 Madame Martine MARNAT est assuré par l'Inspectrice du travail de la section n° 19 Madame Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°20 Madame Rachida TAYBI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°21 Monsieur Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°22 Madame Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°23 madame Martine EQUIS, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°24, Madame Denise BONNET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°16 Monsieur Cédric PEYRARD ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°17 Madame Chrystèle CHAZAL.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section n°19 Madame Cécile DILLOT est assuré par l'Inspectrice du travail de la section n°20 Madame Rachida TAYBI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°21 Monsieur Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°22 Madame Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°23 madame Martine EQUIS, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°24, Madame Denise BONNET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°16 Monsieur Cédric PEYRARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°17 Madame Chrystèle CHAZAL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°18 Madame Martine MARNAT.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section n°20 Madame Rachida TAYBI est assuré par l'inspecteur du travail de la section n°21 Monsieur Jean-François ACHARD ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°22 Madame Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°23 madame Martine EQUIS ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°24, Madame Denise BONNET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°16 Monsieur Cédric PEYRARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°17 Madame Chrystèle CHAZAL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°18 Madame Martine MARNAT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°19 Madame Cécile DILLOT.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section n°21 Monsieur Jean-François ACHARD est assuré par l'inspectrice du travail de la section n°22 Madame Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°23 madame Martine EQUIS, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°24, Madame Denise BONNET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°16 Monsieur Cédric PEYRARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°17 Madame Chrystèle CHAZAL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°18 Madame Martine MARNAT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°19 Madame Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°20 Madame Rachida TAYBI.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section n°22 Madame Mélanie CAVALIER est assuré par l'inspectrice du travail de la section n°23 madame Martine EQUIS, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°24, Madame Denise BONNET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°16 Monsieur Cédric PEYRARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°17 Madame Chrystèle CHAZAL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°18 Madame Martine MARNAT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°19 Madame Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°20 Madame Rachida TAYBI ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°21 Monsieur Jean-François ACHARD.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section n°23 Madame Martine EQUIS est assuré par l'inspectrice du travail de la section n°24, Madame Denise BONNET, ou en cas d'empêchement de cette dernière l'inspecteur du travail de la section n°16 Monsieur Cédric PEYRARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°17 Madame Chrystèle CHAZAL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°18 Madame Martine MARNAT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°19 Madame Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°20 Madame Rachida TAYBI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°21 Monsieur Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°22 Madame Mélanie CAVALIER.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section n°24 Madame Denise BONNET est assuré par l'inspecteur du travail de la section n°16 Monsieur Cédric PEYRARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°17 Madame Chrystèle CHAZAL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°18 Madame Martine MARNAT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°19 Madame Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°20 Madame Rachida TAYBI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur



du travail de la section n°21 Monsieur Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°22 Madame Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°23 Madame Martine EQUIS.

**Article 5** : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle selon les modalités fixées à l'article 4 ou en cas d'absence d'une durée supérieure à 15 jours de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle, cette difficulté est signalée par la responsable de l'unité de contrôle au responsable de l'unité départementale et un intérim par décision du responsable de l'unité départementale est alors mis en place auprès d'agents d'une autre unité de contrôle.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspections de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 7** : la présente décision annule et remplace la décision n° 18-09 en date du 21 juin 2018.

**Article 8** : Le responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à St Etienne, le 25 juin 2018

Le responsable de l'Unité Départementale de la Loire  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes

**Alain FOUQUET**

42\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2018-06-27-002

Modification agrément services à la personne SARL CWD  
SERVICES

**PRÉFET DE LA LOIRE**

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Arrêté n° 18-11 de modification d'un agrément d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP495329658**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-410 du 24 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/2017/72 du 6 novembre 2017 de Monsieur Jean-François BENEVISE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétences du Préfet de la Loire,

Vu l'agrément attribué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'organisme BORDES LOIRE SERVICES,

Vu la demande de modification de la raison sociale et de la forme juridique de l'organisme BORDES LOIRE SERVICES, présentée le 27 juin 2018 par Mme Chantal QUENECH'DU en qualité de la Présidente de l'organisme CWD SERVICES,

**ARRETE**

**Article 1** : L'organisme **BORDES LOIRE SERVICES**, situé à l'adresse suivante : **30 Rue Gambetta– 42000 SAINT ETIENNE**, dont l'agrément d'organisme de services à la personne a été accordé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de cinq ans, a changé la raison sociale et la forme juridique en **SAS CWD SERVICES** depuis **30 mars 2018**.

**Article 2** : Les autres dispositions restent inchangées.

Saint-Etienne, le 27 juin 2018

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

**Philippe LAVAL**

42\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2018-06-27-001

Modification déclaration services à la personne SARL  
CWD SERVICES

**PRÉFET DE LA LOIRE**

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP495329658  
N° SIRET : 495329658 00019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'organisme BORDES LOIRE SERVICES,

Vu la demande de modification de la raison sociale et de la forme juridique de l'organisme BORDES LOIRE SERVICES présentée le 27 juin 2018 par Mme Chantal QUENECH'DU en qualité de la Présidente de l'organisme CWD SERVICES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-410 du 24 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/2017/72 du 6 novembre 2017 de Monsieur Jean-François BENEVISE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétences du Préfet de la Loire,

**Constate**

**Article 1** : L'organisme **BORDES LOIRE SERVICES**, situé à l'adresse suivante : **30 Rue Gambetta– 42000 SAINT ETIENNE**, dont la déclaration de services à la personne a été accordée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, a changé la raison sociale et la forme juridique en **SAS CWD SERVICES** depuis **30 mars 2018**.

**Article 2** : Les autres dispositions restent inchangées.

Saint-Étienne, le 27 juin 2018

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

**Philippe LAVAL**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Départementale de la Loire  
11 rue Balaÿ – 42021 Saint-Étienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80  
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr – www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.dgcrf.bercy.gouv.fr

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2018-06-22-002

Décision 2018-2035 modifiant liste des hydrogéologues  
agréés

*Décision 2018 modifiant décision 2017 fixant la liste des hydrogéologues agréés sur la région  
Auvergne Rhône Alpes*

Décision n°2018 - 2035

Modifiant la décision n°2017 – 1605 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;  
Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes N°2017-0618 du 15/3/2017 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu la décision n°2017 – 1605 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants ;  
Vu le nouvel appel à candidature à la fonction de coordonnateur des départements de l'Isère et de la Loire et à la fonction de coordonnateur suppléant du département de la Savoie, lancée par mails des 3 et 4 avril 2018 auprès des hydrogéologues agréés des départements concernés ;  
Considérant la nécessité de nommer un nouvel hydrogéologue agréé coordonnateur pour les départements de l'Isère et de la Loire et un nouvel hydrogéologue agréé coordonnateur suppléant pour le département de la Savoie, en raison du décès de l'hydrogéologue agréé, M. Philippe Michal, qui exerçait ces fonctions, et qui était également hydrogéologue agréé dans la Drôme ;  
Considérant la nécessité de nommer un nouvel hydrogéologue agréé coordonnateur suppléant pour le département de la Haute-Loire, en raison du décès de l'hydrogéologue agréé, M. Olivier Debatisse, qui exerçait cette fonction et qui était également hydrogéologue agréé dans le Cantal et le Puy de Dôme ;

**DECIDE**

**Article 1** : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy de Dôme et de la Savoie est établie comme suit :

**Département du Cantal :**

M. LAPUYADE Frédéric Coordonnateur  
M. CHALIER Marc Coordonnateur suppléant  
Mme FREMION Monique  
M. HENOU Bernard  
M. MARCHANDEAU Stéphane  
M. MONTORIER Bernard  
M. ROYAL Paul

Liste complémentaire :

M. BOIVIN Pierre  
M. VERDIER Bertrand

**Département de la Drôme :**

M. MONIER Thierry Coordonnateur  
M. BERGERET Patrick Coordonnateur suppléant  
M. COLLIGNON Bernard  
M. CUCHE Daniel  
M. GAUTIER Jérôme  
M. LANGLAIS Sébastien  
M. RICHARD Olivier  
M. TORELLI Pierre  
M. TSCHANZ Xavier  
M. VERNAY Laurent

Liste complémentaire :

M. CAPPOEN Vincent  
M. MURZILLI Olivier  
M. VALENTIN Jocelyn

**Département de l'Isère :**

M. TIRAT Michel Coordonnateur  
M. BOZONAT Jean-Pierre Coordonnateur suppléant  
M. BERGERET Patrick  
M. BIJU-DUVAL Jérôme  
M. CAPPOEN Vincent  
M. CECILLON Gilles  
M. DZIKOWSKI Marc  
M. GUIRAUD Fabien  
M. LANGLAIS Sébastien  
M. MONIER Thierry  
M. MURZILLI Olivier  
Mme SANDFORD Erica  
M. TALUY Pierrick  
M. TISSIER Edouard

Liste complémentaire :

M. FAURE Guy

**Département de la Loire :**

M. BONNET Franck Coordonnateur  
M. DEROSIER Philippe Coordonnateur suppléant  
M. BESSON Jean-Claude  
M. CHEYNET Nicolas  
M. FAURE Guy  
M. MONIER Thierry  
M. ROGER Arnaud  
M. ROYAL Paul

Liste complémentaire :

Mme BROUILLOUX Emilie  
M. CAVALERA Thomas



**Département de la Haute-Loire :**

M. MONTORIER Bernard Coordonnateur  
M. VERDIER Bertrand Coordonnateur suppléant  
M. BOIVIN Pierre  
M. DEROSIER Philippe  
M. DORSEMAINE Patrick  
M. LIVET Marc  
M. MARCHANDEAU Stéphane  
M. ROYAL Paul  
M. VERDIER Bertrand  
Liste complémentaire :  
M. DANNEVILLE Laurent  
M. FAURE Guy

**Département du Puy de Dôme :**

M. LIVET Marc Coordonnateur  
Mme FREMION Monique Coordonnateur suppléant  
M. BESSON Jean-Claude  
M. BOIVIN Pierre  
M. CHALIER Marc  
M. DANNEVILLE Laurent  
M. DEROSIER Philippe  
M. DORSEMAINE Patrick  
Mme JACQUEMAIN Nathalie  
M. MONTORIER Bernard  
M. VERDIER Bertrand  
Liste complémentaire :  
M. BENOIT Romain  
M. LAPUYADE Frédéric  
M. ROGER Arnaud

**Département de la Savoie :**

M. TALUY Pierrick Coordonnateur  
M. BOURGEOIS Denys Coordonnateur suppléant  
M. BOZONAT Jean-Pierre  
M. CARFANTAN Jean-Charles  
Mme GALLINO Stéphanie  
M. GRANGE Stéphane  
M. JEANNOLIN François  
M. JOSNIN Jean-Yves  
M. ROUSSET Philippe  
Liste complémentaire :  
M. BLONDEAU Aurélien

**Article 2 :** Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus, pourront en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :** La validité de l'agrément est de cinq ans à compter du 12 juin 2017.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Lyon, le 22 juin 2018

Le directeur général

Signé

Jean-Yves GRALL

84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2018-06-08-004

AP 18-202 DRAAF SRAL 2018 06 08 agrément COOPEL

*Renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7  
du code de la santé publique*



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**Arrêté n° 18-202**  
**portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7**  
**du code de la santé publique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**  
**PRÉFET DU RHÔNE,**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
  - VU l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
  - VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
  - VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
  - VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 14 mars 2018 par le Président du groupement COOPEL
  - VU l'engagement de M. Joseph ARNAUD, représentant légal du groupement COOPEL, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément
  - VU l'avis en date du 10 avril 2018, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage
  - VU la proposition, en date du 10 avril 2018, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes de prolonger l'agrément n° PH 42 038 01
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de forêt Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le programme sanitaire d'élevage pour les espèces bovine et caprine de la coopérative d'élevage de la Loire, dénommée COOPEL, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 14 mars 2018 est approuvé.

### **Article 2**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la coopérative d'élevage de la Loire, dénommée COOPEL, Sourcieux – 42600 CHALAIN LE COMTAL sous le n° PH 42 038 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovine et caprine.

### **Article 3**

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège du groupement – Sourcieux – 42600 CHALAIN LE COMTAL.

### **Article 4**

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de la Loire et du service régional de l'alimentation Auvergne-Rhône-Alpes en charge du secrétariat de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire.

### **Article 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Loire.

Lyon, le 8 juin 2018

Stéphane BOUILLON

84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2018-03-20-004

DRAAF SRAL 2018 03 20 AP18 082 agrément section api  
GDS42

*Renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé  
publique*



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**Arrêté n° 18-082**  
**portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7**  
**du code de la santé publique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**  
**PRÉFET DU RHÔNE,**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 10 octobre 2017 par le président du groupement de défense sanitaire (GDS) de la Loire et le président de la section apicole du GDS de la Loire ;
- VU l'engagement de MM. DUPERRAY, président du GDS de la Loire et de M. LEJEUNE, président de la section apicole, représentants légaux de la section apicole du groupement de défense sanitaire de la Loire, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans leur demande de renouvellement d'agrément ;
- VU l'avis en date du 31 janvier 2018 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU la proposition, en date du 31 janvier 2018, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes de prolonger l'agrément n° PH 42 275 01 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de forêt Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le programme sanitaire d'élevage apicole de la section apicole du groupement de défense sanitaire de la Loire, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 10 octobre 2017 est approuvé.

### **Article 2**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la section apicole du groupement de défense sanitaire de la Loire – 43 avenue A. Raimond – BP 20057 – 42272 ST PRIEST EN JAREZ sous le n° PH 42 275 01 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

### **Article 3**

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au sous-sol du cabinet vétérinaire du Dr Jacques STERCKX – 10 place Rolle – 42130 BOEN.

### **Article 4**

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de la Loire et du service régional de l'alimentation Auvergne-Rhône-Alpes en charge du secrétariat de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire.

### **Article 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Loire.

Lyon, le 20 mars 2018

Stéphane BOUILLON